

Avocats-ch
ch. des Trois-Rois 5bis, CP 5843
1002 Lausanne

DEMANDE DE REVISION

adressée à la

Chambre des révisions civiles et pénales du Tribunal cantonal

par

Jakob GUTKNECHT, route d'Orzens 6, 1417 Essertines s/Yverdon,

dont le conseil est l'avocat **Donovan Tésaur**y, rue de la Plaine 34, case postale 147, 1401 Yverdon-les-Bains

* * *

I. OBJET DE LA REVISION

La présente demande tend à la révision du jugement rendu le 5 mars 2004 par le tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois dans la cause concernant Jakob Gutknecht (PE02.027421-BUF/LCM/EEC).

* * *

II. RESUME DE LA PROCEDURE

1. Par jugement rendu le 5 mars 2004, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a condamné Jakob Gutknecht pour incendie par négligence à 20 jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans (pièce 1).

Par arrêt rendu le 12 mai 2004, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal a confirmé ce jugement (pièce 2).

2. Le jugement retient que, le samedi 31 août 2002, vers 11h40, un incendie s'est déclaré dans la ferme de Jakob Gutknecht.

Le Tribunal de première instance, se fondant sur un rapport d'expertise (rapport Brüscheiler), les rapports du dénonciateurs (rapports Kolly), l'audition des auteurs des rapports et le cahier photographique, a acquis la conviction que **l'origine de l'incendie résidait dans une surfermentation du foin entreposé par Jakob Gutknecht**, toute autre hypothèse (foudre, défektivité des installations électriques, pétards lancés par des enfants) pouvant être raisonnablement écartées.

* * *

III. MOYENS

1. La révision d'un jugement ou d'une ordonnance de condamnation, ainsi que celle d'un arrêt de la Cour de cassation, peut être demandée quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués (art. 455 CPP).

Un fait ou un moyen de preuve est nouveau au sens de l'art. 385 CP lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 130 IV 72, c. 1, rés. in JT 2004 IV 160; ATF 122 IV 66, c. 2a et les arrêts cités, rés. in JT 1998 IV 91), sans qu'il importe - sous réserve de l'abus de droit, qui ne doit être admis qu'avec retenue en cas de révision fondée sur l'art. 385 CP - qu'il ait été connu ou non du requérant (ATF 130 IV 72, c. 2.2, rés. in JT 2004 IV 160). Il appartient au juge de la révision d'apprécier les preuves avancées pour établir le fait nouveau ou d'examiner la force probante d'un nouveau moyen de preuve invoqué pour établir un fait déjà connu (ATF 92 IV 177, JT 1967 IV 56; JT 1988 III 94).

Pour aboutir, il ne suffit pas que la révision se fonde sur des faits nouveaux. Encore faut-il qu'ils soient sérieux. Le fait ou le moyen de preuve est sérieux, lorsqu'il est propre, sous l'angle de la vraisemblance, à ébranler l'état de fait sur lequel se fonde la condamnation et que, ainsi modifié, celui-ci rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72, c. 1, rés. in JT 2004 IV 160; ATF 122 IV 66, c. 2a et les arrêts cités, rés. in JT 1998 IV 91). Le motif doit donc être concluant, à savoir ébranler les constatations de fait, et causal, à savoir de nature à entraîner une décision plus favorable au condamné (Piquerez, Procédure pénale suisse, 2e éd., Zurich, 2007, n. 986 p. 629).

2. Le requérant produit en annexe des photographies de la cheminée d'aération du rural (pièce 3) et les deux rapports suivants (pièces 4 et 5) :

- le premier rapport du 18 février 2009 émane de Hedy Elkhazen technicien expert en Recherche des Causes et Circonstances d'incendie à Domont (France);
- le second rapport daté du 3 février 2009 provient de Frédéric Lavoué dont le laboratoire est spécialisé dans les expertises et analyses d'incendies.

Ces deux spécialistes ont été invités par le requérant à examiner le dossier de la cause et les photographies qui avaient été prises juste après l'incendie.

L'on produit en outre la déclaration écrite d'un témoin (pièce 6).

Il résulte ce qui suit de ces différents éléments :

a) l'origine de l'incendie

Les photographies annexées montrent un impact thermique dans la cheminée d'aération. Cette photographie a en particulier été analysée par les spécialistes Lavoué et Elkhazen dans le cadre de leurs rapports respectifs.

Il ressort du rapport Lavoué que dite photographie montre un impact thermique ponctuel au niveau du sol (absence de suie qui disparaît dès que la température du feu excède 600°C). Il peut donc s'agir éventuellement d'un foyer de départ d'incendie, ajoutant qu'il serait intéressant de vérifier si des prélèvements pour recherche de liquides inflammables furent réalisés sur cette zone.

Ces constatations ressortent également du rapport Elkhazen annexé. Ce technicien expert en recherche des causes et circonstances d'incendie relève qu'un « clean burn » ou recuite de suie est à observer sur l'angle du mur est, conséquence d'un point d'origine primaire. Il relève que sous l'effet des premières flammes, une decristallisation de la pierre est à observer.

Aussi, l'origine de l'incendie ne serait pas due à une surfermentation du foin selon ces spécialistes mais bien plutôt à la présence de liquide inflammable dans la cheminée d'aération, élément qui n'a fait l'objet d'aucune mesure d'instruction dans la procédure pénale de 2004. Il convient de préciser qu'il n'y avait pas de foin autour de la cheminée d'aération mais uniquement de la paille.

Il s'agit manifestement d'éléments nouveaux et sérieux justifiant la révision du jugement et qui n'ont pas été examinés par le Tribunal de police en 2004.

b) la fumée noire

L'existence d'une colonne de fumée noire a été admise par le Tribunal de première instance qui a toutefois expliqué que les gaz de combustion chauds qui arrivent à l'air libre sont généralement très noirs avant de s'enflammer spontanément (pièce 1, p. 16).

Selon le rapport Elkhazen, seul un liquide inflammable ou solide liquéfiable produit de la fumée noire à l'allumage, ce qui vient corroborer l'hypothèse de l'origine de l'incendie dans la cheminée d'aération.

A cela s'ajoute le fait que le témoin Béguelin, ainsi qu'on le verra ci-après, confirme que l'origine de l'incendie se situait dans la cheminée d'aération.

3. Ces pièces, ainsi que ce témoignage, établissent positivement que l'origine de l'incendie ne résidait pas dans une surfermentation du foin entreposé mais reposait sur une autre cause, peut-être criminelle, si l'hypothèse de la présence de liquide inflammable dans la cheminée d'aération se vérifie.

C'est le lieu de rappeler que, selon le laboratoire Lavoué, il est nécessaire de démontrer formellement que l'incendie n'a pas une autre cause pour que du foin stocké présentât un risque. Au demeurant, vu la date d'engrangement du foin en l'occurrence, celui-ci ne présentait a priori plus aucun risque selon ce laboratoire. Enfin,

ce n'est que parce que le Tribunal de police a estimé que toute autre hypothèse que celle de la surfermentation du foin pouvait être exclue qu'il a considéré que c'est cette surfermentation qui avait été origine de l'incendie. Or les éléments invoqués à l'appui de la présente demande montrent qu'une autre hypothèse était envisageable.

Ces éléments ébranlent les constatations sur lesquelles s'est fondé le Tribunal de première instance pour condamner le requérant de sorte que la demande de révision doit être admise.

* * *

IV. MESURES D'INSTRUCTION

Le requérant demande expressément l'audition par la Cour de céans du témoin Amandine Béguelin, à Nonfoux, qui n'a été entendue ni aux débats, ni en cours d'enquête. Ce témoin était présent le jour de l'incendie et a assisté au départ du feu. Selon la déclaration remise en annexe, celle-ci confirme que le point d'origine de l'incendie de la ferme du requérant se trouvait près de la cheminée d'aération et non pas dans la grange, qui abritait le foin.

* * *

V. CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, Jakob Gutknecht a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Chambre des révisions civiles et pénales prononcer, avec dépens :

- I La demande de révision est admise;
- II La cause est renvoyée à un nouveau Tribunal de police pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

Yverdon-les-Bains, le 29 janvier 2010.

Pour Jakob Gutknecht :

Donovan Tésauray, av.